



FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

## **GUIDE POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES COLLÈGES**

### **LE CONGÉ SANS TRAITEMENT**

#### **Article 7-10.00**

#### **Applicable à la personne salariée régulière**

**Avertissement :** Le présent document est une vulgarisation de certains droits contenus dans la convention collective du personnel de soutien des collèges : FPSES – CSQ (C-7)

La convention collective y incluant les lettres d'ententes nationales et les lois citées demeurent les seuls textes officiels.

**En cas de doute, il est important de contacter son Syndicat.**

# GUIDE SUR LE CONGE SANS TRAITEMENT

## TABLE DES MATIERES

<b>QUI A DROIT AU CONGÉ SANS TRAITEMENT?.....</b>	<b>3</b>
<b>TYPES DE CONGÉ.....</b>	<b>3</b>
▪ Congé automatique de six mois à un an.....	3
▪ Congé avec l'accord du Collège .....	3
○ Congé avec étalement de traitement.....	4
○ Congé pour études.....	4
<b>DROITS ET OBLIGATIONS DURANT LE CONGE SANS TRAITEMENT .....</b>	<b>5</b>
<b>RETOUR AU TRAVAIL .....</b>	<b>6</b>
▪ Avant la fin du congé .....	6
▪ À l'expiration du congé.....	6



## QUI A DROIT AU CONGÉ SANS TRAITEMENT ?

Seule la personne salariée **régulière** a droit à l'application de l'article 7-10.00 - Congé sans traitement.

La personne salariée régulière est celle qui détient un poste à temps complet ou à temps partiel et a complété sa période de probation. La personne salariée régulière qui détient un poste avec mise à pied temporaire y a également droit.

La personne salariée occasionnelle, remplaçante ou élève n'a pas droit en vertu de la convention collective au congé sans traitement. (Clauses 2-3.04 et 2-3.05)

## TYPES DE CONGÉ

### CONGÉ AUTOMATIQUE DE SIX MOIS A UN AN

(Clause 7-10.03)

**Le personnel régulier avec sécurité d'emploi** peut bénéficier, à la suite d'une demande écrite au moins trente (30) jours à l'avance, d'un congé sans traitement d'une durée de six (6) mois à un (1) an. La demande doit préciser la durée du congé. Ce congé doit être à temps complet et ne peut être obtenu qu'une seule fois par période de cinq ans.

**Attention** Si vous avez acquis la sécurité d'emploi, le Collège ne peut refuser votre demande de congé sans traitement.

Pour plus d'information sur les modalités d'acquisition de la sécurité d'emploi, consultez le guide FPSES [Sécurité d'emploi](#).

### CONGÉ AVEC ACCORD DU COLLÈGE

Clause 7-10.01 et 7-10.02

Le Collège peut accorder au **personnel régulier** qui en fait la demande par écrit, un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel d'une durée maximale de 12 mois.

#### À noter

**Il faut obligatoirement obtenir l'accord du Collège.**

La Direction des ressources humaines va vérifier auprès de votre supérieure immédiate ou votre supérieur immédiat, si celle-ci ou celui-ci accepte ou s'objecte à votre demande de congé sans traitement.

Il y a possibilité de prolonger ce congé après **entente** entre le Collège et le Syndicat.



## CONGÉ AVEC ÉTALEMENT DE TRAITEMENT

Il faut obtenir l'accord du Collège et **la durée** du congé doit être **inférieure à six (6) mois au cours d'une même année fiscale**. S'il y a une entente avec le Collège, la personne salariée régulière verra son traitement étalé sur cette même année fiscale. (Clause 7-10.01 4<sup>e</sup> paragraphe)

### Exemple

Vous êtes à temps complet et vous désirez prendre un congé sans traitement pour une période d'environ 4 mois au cours de l'année fiscale 2006 pour accompagner un membre de votre famille (conjointe, conjoint, enfant, père, mère...) qui va subir des traitements contre le cancer. S'il y a accord du Collège, vous pourriez travailler pendant 39 semaines et être en congé pour 13 semaines au cours de l'année fiscale. Vous recevrez pendant toute l'année fiscale, une rémunération égale à 75 %.

## CONGÉ POUR ÉTUDES

Il faut obtenir l'accord du Collège. Vous demandez un congé sans traitement pour poursuivre vos études. Ces études peuvent être de niveau secondaire, collégial ou universitaire. Si le Collège donne son accord à votre demande de congé, vous pourrez obtenir la prolongation de votre congé sans traitement pour toute la durée normale de votre programme d'études. Vous devrez présenter, à chaque session, une preuve que vous poursuivez vos études (exemple, votre inscription et votre bulletin scolaire). **À défaut de fournir la preuve de vos études, votre congé sans traitement prend fin automatiquement** et vous serez considéré en congé sans traitement selon 7-10.01 ou sa prolongation. (Clause 7-10.02)



## DROITS ET OBLIGATIONS DURANT LE CONGÉ SANS TRAITEMENT

	CONGÉ DE 30 JOURS ET MOINS	CONGÉ DE PLUS DE 30 JOURS
Ancienneté	Votre ancienneté continue de se cumuler	Vous cumulez de l'ancienneté pendant les 30 premiers jours ouvrables du congé puis arrêt du cumul mais votre ancienneté demeure à votre crédit.  Dans le cas d'un congé sans traitement <b>pour études</b> , il y a cumul d'ancienneté pour toute la durée du congé.
Vacances	Pas de diminution du nombre de jours de vacances	Diminution du nombre de jours de vacances si le congé est supérieur à 30 jours ouvrables.  Consultez le guide FPSES <a href="#">Vacances annuelles</a>
Congés spéciaux	Vous n'avez pas droit à des journées payées lors de congés spéciaux (mariage, union civile, décès, déménagement, nomination comme témoin ou juré) qui surviennent durant le congé sans traitement.	
Jours fériés	Vous n'avez pas droit au paiement des jours fériés si le congé survient durant le congé sans traitement.	
Congés de maladie	Diminution du nombre de jours de congés de maladie au prorata des mois de service complet.  Consultez le guide FPSES <a href="#">Congés de maladie</a>	

Régime de retraite (RREGOP)	<b>Obligation par la Loi de cotiser au RREGOP</b>	Au retour de son congé sans traitement, la personne peut faire une demande de rachat en payant la totalité des primes employé - employeur.
	Si votre congé est à temps partiel et de 20 % ou moins du temps normal de travail annuel, vous devez obligatoirement cotiser au RREGOP en payant seulement la part de l'employé.	

Affichage de poste	Vous avez le <b>droit de poser votre candidature sur tous les postes affichés</b> et d'obtenir ces postes même si votre congé sans traitement n'est pas terminé. Vous n'êtes pas obligé de mettre fin à votre congé sans traitement pour obtenir ledit poste.	
Formation et perfectionnement	Vous suivez des cours dans un établissement d'enseignement, vous pourriez avoir droit à un remboursement de vos frais de scolarité.  <b>Vérifier auprès de votre Syndicat</b> pour obtenir la politique de formation et de perfectionnement applicable au personnel de soutien.	



Assurances collectives SSQ	<p>Vous pouvez continuer de participer aux régimes d'assurances collectives SSQ en assumant le coût total (part employé et Collège) en autant que le contrat d'assurance le permet.</p> <p>Sinon, il y a <b>obligation par la Loi sur l'assurance médicaments de payer le régime de base d'assurance</b> maladie sauf si vous en êtes exempté.</p>
Invalidité assurance-traitement	<p>Vous n'avez pas droit au paiement de prestations d'assurance traitement.</p> <p><u>Note</u> : Si votre invalidité risque de durer longtemps, c'est-à-dire plus de deux mois, il peut être intéressant de mettre fin à votre congé sans traitement afin d'obtenir des prestations d'assurance traitement après un délai de carence de cinq (5) jours. Dans ce cas, n'oubliez pas que le préavis de retour est de deux mois.</p> <p>Consultez le guide FPSES <a href="#"><i>Invalidité et assurance traitement</i></a></p>
Avancement annuel d'échelon	<p>Vous avez droit à un avancement d'échelon, en autant que vous avez accumulé 6 mois travaillés ou payés au cours de l'année correspondant à votre date anniversaire d'avancement d'échelon. Si vous n'avez pas eu droit à votre avancement d'échelon, <b>consultez votre Syndicat</b>. Vous pourriez avoir droit à l'avancement d'échelon 6 mois plus tard que la date prévue.</p> <p>Consultez le guide FPSES <a href="#"><i>Détermination de l'échelon</i></a></p>
Acquisition de la sécurité d'emploi	<p>Vous ne cumulez pas de service aux fins de la sécurité d'emploi.</p>

## RETOUR AU TRAVAIL

### AVANT LA FIN DU CONGÉ

Si vous désirez mettre fin à votre congé sans traitement avant la date prévue, vous devez envoyer un préavis de deux mois au Collège. (Clause 7-10.06)

### À L'EXPIRATION DU CONGÉ

À l'expiration du congé, vous reprenez votre poste sous réserve des articles 5-2.00 (mouvement de personnel), 5-4.00 (abolition de poste), 5-5.00 (priorité d'emploi) et 5-6.00 (sécurité d'emploi). (Clause 7-10.04)

### IMPORTANT

**Si vous ne vous présentez pas au travail à l'expiration du congé, vous êtes considéré démissionnaire à moins d'avoir une absence autorisée et d'avoir informé le Collège du motif de cette absence.** (Clause 7-10.04)

